

RÈGLEMENT FINANCIER



1 / TRAVAUX SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION
D'ÉLECTRICITÉ ET SUR LE RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

2 / MAINTENANCE ET EXPLOITATION DES RÉSEAUX
D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

3 / ACCOMPAGNEMENT DES DÉMARCHES DE TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE

Application au 1^{er} janvier 2020

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1111-10, L 5711-1 et suivants, L 5212-26 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération n°19/2015 du 16 juin 2015, adoptant le plan stratégique éclairage 2015-2020 et la modification du règlement financier afférent ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°23/2016 du 10 novembre 2015 adoptant la tarification du service des conseillers en énergie partagés ;

Vu la délibération du Bureau du Siéml n°22/2016 du 10 novembre 2015 modifiant le règlement financier relatif au FIPEE 21 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°38/2016 du 26 avril 2016 modifiant le règlement financier ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°89/2016 du 20 décembre 2016 adoptant la prorogation de la mesure de soutien à la rénovation de l'éclairage public jusque fin 2017 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°12-V2/2017 du 25 avril 2017 modifiant le règlement financier concernant les travaux sur les réseaux électriques et d'éclairage public ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 29/2017 du 20 juin 2017, adoptant la modification du règlement financier visant à intégrer une prestation de diagnostic du réseau et des équipements d'éclairage public ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 61/2017 du 19 décembre 2017, adoptant la prorogation de la mesure de soutien à la rénovation de l'éclairage public jusque fin 2018 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°62/2017 du 19 décembre 2017, modifiant le règlement financier concernant les travaux sur les réseaux électriques et d'éclairage public ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°106/2018 du 26 juin 2018, modifiant le règlement financier afin d'adapter le taux de soutien aux travaux d'enfouissement de façon à mieux prendre en compte les sujétions faites aux communes sur le territoire d'un site classé ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°134/2018 du 18 décembre 2018 prorogeant la mesure de soutien à l'éclairage public jusque fin 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°135/2018 du 18 décembre 2018, modifiant le règlement financier pour instituer une offre alternative de financement des travaux de rénovation de l'éclairage public sans apport initial des collectivités ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 56/2019 du 15 octobre 2019, relative à la prorogation de la participation à 50 % sur le programme de rénovation de l'éclairage public ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 72/2019 du 17 décembre 2019 modifiant le règlement financier concernant les travaux sur les réseaux électriques et d'éclairage public et une partie de l'accompagnement des démarches de transition énergétique (aides à la décision et aides à la gestion) ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 12/2020 du 4 février 2020 modifiant le règlement financier concernant une partie de l'accompagnement des démarches de transition énergétique (aides à la gestion, aides à l'investissement).

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
A. Dispositions générales	4
B. Prise en compte de la TCCFE	4
C. Entrée en vigueur	4
I. TRAVAUX SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ	4
I.1. Conditions et modalités relatives aux participations	4
I.2. Nature des travaux et montant des participations	5
I.2.1. Participation unitaire d'intervention sur le réseau de distribution d'électricité	5
I.2.2. Extension du réseau de distribution publique d'électricité	5
I.2.3. Effacement des réseaux électriques	6
I.2.4. Renforcement des réseaux électriques	6
II. TRAVAUX SUR LE RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC	7
II.1. Conditions et modalités relatives aux participations	7
II.2. Nature des travaux et montant des participations	7
II.2.1. Participation unitaire d'intervention sur le réseau d'éclairage public	7
II.2.2. Participation forfaitaire d'intervention sur le réseau d'éclairage public	7
II.2.3. Extension du réseau d'éclairage public	7
II.2.4. Effacement des réseaux d'éclairage public	8
II.2.5. Rénovation du réseau d'éclairage public	8
II.2.5.1. Principe général	8
II.2.5.2. Cas particulier : offre alternative de financement sans apport initial	9
II.2.6. Autres travaux sur le réseau d'éclairage public	9
II.2.7. Prestations supplémentaires	10
II.2.7.1. Diagnostic	10
II.2.7.2. Schéma directeur d'aménagement lumière	10
II.2.7.3. Étude de mise en lumière	10
II.2.8. Répartition des recettes Certificats d'économie d'énergie (CEE)	10
III. MAINTENANCE ET EXPLOITATION DES RÉSEAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC	11
III.1. Conditions et modalités relatives aux participations	11
III.2. Nature des opérations de maintenance et d'exploitation et montant des participations	11
III.2.1. Participation unitaire d'intervention sur le réseau d'éclairage public	11
III.2.2. Maintenance préventive et exploitation	11
III.2.2.1. Nature des interventions	11
- Maintenance préventive	11
- Exploitation	11
III.2.2.2. Montant des participations	11
III.2.3. Maintenance curative	12
III.2.4. Contrôle technique et géoréférencement de nouvelles installations	12
IV. ACCOMPAGNEMENT DES DÉMARCHES DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE	13
IV.1. Aides à la gestion énergétique	13
IV.1.1. Le conseiller en énergie partagé (CEP) du Siéml	13
IV.1.2. Accompagnement spécifique pour les EPCI	13
IV.2. Aides à la décision	14
IV.3. Aides à l'investissement	15
IV.3.1. Conditions et modalités communes à l'ensemble des aides	15
IV.3.2. Conditions et modalités spécifiques	16
IV.3.2.1. Aide à la rénovation des bâtiments existants	16
IV.3.2.2. Aides aux installations d'énergies renouvelables thermiques (EnR th)	18
- Aides aux nouvelles installations EnR th	18
- Aides à l'amélioration des installations EnR th défaillantes	18

PRÉAMBULE

A. Dispositions générales

Le présent règlement a pour objet de déterminer la répartition financière entre le Siéml et les personnes morales publiques ou privées éligibles pour des interventions relatives à la distribution publique d'électricité, à l'éclairage public ainsi qu'à la transition énergétique.

Le terme « demandeur » ci-après désigne aussi bien une commune, un EPCI (Établissement public de coopération intercommunale), toute autre personne morale de droit public ou de droit privé, particulier ou professionnel.

Le terme « participation » désigne le montant du financement de l'opération à la charge du demandeur, notamment d'un fonds de concours, d'une offre de concours, d'une aide entre le syndicat et la personne morale éligible, du paiement d'une prestation de service ou d'une opération réalisée par le Siéml pour le compte et/ou au nom du demandeur.

Les études de l'avant-projet sommaire sont réalisées, le cas échéant, à l'initiative du Siéml. Toute étude d'avant-projet détaillée engagée par le Siéml et sollicitée par le demandeur, qui ne sera pas suivie de travaux dans un délai de 2 ans à compter de son achèvement, pourra faire l'objet par le Siéml d'une facturation correspondant à 100 % du montant des études effectivement réalisées. Si les travaux se réalisent, le montant de l'étude sera intégré à la participation du demandeur, au prorata du pourcentage de cette dernière tel qu'indiqué dans le présent règlement ci-après.

B. Prise en compte de la TCCFE

La Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) est perçue par le Siéml en lieu et place des communes de moins de 2000 habitants et des communes sur lesquelles le syndicat percevait la taxe au 31 décembre 2010. Elle est perçue par le syndicat pour les autres communes sur délibération concordante (article L.5212-24 du CGCT).

La TCCFE perçue par le Siéml lui permet de financer ses actions comme de participer au financement des projets réalisés sur les communes relevant de son périmètre d'intervention. Afin de prendre en compte la différence de situation des communes en fonction de la perception de la TCCFE sur leur territoire, les participations diffèrent selon que ce soit le Siéml ou la commune qui perçoit la taxe.

S'agissant des participations prévues par le présent règlement pour les EPCI, la règle financière est identique à celle qui s'applique à la commune sur laquelle se déroulent les travaux. Elle dépend de la perception ou non de la Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) par la commune sur laquelle ont lieu les travaux.

S'agissant des participations prévues par le présent règlement concernant une commune nouvelle ne percevant pas la TCCFE mais bénéficiant d'un reversement partiel du produit de la taxe, décidé par délibération concordante, afin de prendre en compte la spécificité d'une partie de son territoire sur le périmètre d'une ou plusieurs communes déléguées, il est appliqué à ce périmètre les mêmes règles que pour les communes percevant directement la TCCFE.

S'agissant des emprunts (capital et intérêts) contractés par le Siéml pour la réalisation de travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, leur remboursement est à la charge de la commune sur laquelle les travaux sont réalisés, lorsque celle-ci perçoit la TCCFE en lieu et place du Siéml.

C. Entrée en vigueur

Le présent règlement financier entrera en vigueur dès l'entrée en vigueur de la délibération du comité syndical du Siéml l'approuvant et prendra effet à compter du **1^{er} janvier 2020**, pour toute décision de l'instance délibérante ou décisionnelle du demandeur prise à compter du 1^{er} janvier 2020.

I. TRAVAUX SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

I.1. Conditions et modalités relatives aux participations

Sont éligibles les demandeurs suivants :

- les communes et EPCI membres du Siéml ayant transféré la compétence ;
- autres collectivités et assimilées : commune ou EPCI membre du Siéml n'ayant pas transféré la compétence, autres collectivités et établissements publics (office public HLM, etc.), SEML et SPL ;
- toute personne physique ou morale de droit privé (particulier, société HLM, entreprises etc.).

Les personnes publiques ou privées agissant pour le compte et/ou au nom d'une personne publique (titulaires d'un marché, d'une concession ou d'un mandat) suivent les mêmes règles que la collectivité pour le compte de laquelle elles agissent.

La participation est attribuée et versée, soit sur décision concordante de l'instance délibérante ou décisionnelle du demandeur et du Siéml, soit lorsqu'elle est imposée par le droit en vigueur.

Le versement de la participation intervient, en fonction du montant et de la durée des travaux :

- soit en une seule fois, sur demande et/ou présentation du certificat d'achèvement des travaux ;
- soit en plusieurs fois, par :
 - un premier acompte de 30 % du montant des travaux, sur présentation d'un certificat d'engagement des travaux (démarrage des travaux) ;
 - le cas échéant, un deuxième acompte de 50 % du montant des travaux, sur présentation d'un certificat d'avancement physique des travaux à hauteur de 80 % ;
 - le solde, sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux.

I.2. Nature des travaux et montant des participations

I.2.1. Participation unitaire d'intervention sur le réseau de distribution d'électricité

L'intervention du Siéml pour la réalisation de travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité donne lieu au versement par le demandeur, en une seule fois sur demande du Siéml, d'une participation unitaire (dite « participation pour frais de dossier ») dont le montant est le suivant :

PARTICIPATION UNITAIRE Montant de la participation du demandeur (% du montant HT des travaux)	
Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Intervention sur une commune percevant directement la TCCFE
7,5 %	7,5 %

I.2.2. Extension du réseau de distribution publique d'électricité

EXTENSIONS INTERNES AUX LOTISSEMENTS D'HABITATIONS ET ZONES D'AMÉNAGEMENTS ET D'ACTIVITÉS (ZA) Montant de la participation du demandeur (% du montant HT des travaux)	
Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Travaux sur une commune percevant directement la TCCFE
60 %	60 %

EXTENSIONS INDIVIDUELLES ET EXTERNES AUX LOTISSEMENTS D'HABITATIONS ET ZA Montant de la participation du demandeur (% du montant HT des travaux)	
Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Travaux sur une commune percevant directement la TCCFE
Grille Tarifaire	60 %

GRILLE TARIFAIRE

EXTENSIONS INDIVIDUELLES ET EXTERNES AUX LOTISSEMENTS D'HABITATIONS ET ZONES D'AMÉNAGEMENTS ET D'ACTIVITÉS (ZA) Montant de la participation du demandeur / Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE			
Nature des travaux	Modalités de calcul	Opération avec autorisation d'urbanisme	Opération sans autorisation d'urbanisme
Raccordement individuels < 36 kVA			
Extension (aérienne ou souterraine)	1 078 € + (L x 39 €)	Collectivité ¹	Demandeur
Branchement (aéro-souterrain ou souterrain en domaine public)	724 €	Demandeur	Demandeur
Raccordement individuels > 36 kVA			
Extension (aérienne ou souterraine)	1 078 € + (L x 39 €)	Collectivité ¹ (Pétitionnaire si équipement exceptionnel)	Demandeur
Branchement (aéro-souterrain ou souterrain en domaine public)	1 283 €	Demandeur	Demandeur
Raccordements individuels			
En HTA	2 690 € + (L x 57 €)	Demandeur	Demandeur
Extension extérieure au lotissement et ZA			
En BT	1 078 € + (L x 39 €)	Collectivité ¹	Demandeur
En HTA	2 690 € + (L x 57 €)	Collectivité ¹	Demandeur

¹ collectivité en charge de l'urbanisme

L = distance entre le réseau le plus proche et le point de livraison

I.2.3. Effacement des réseaux électriques

POURCENTAGE FILS NUS DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ SUPÉRIEUR À 50 % OU TRAVAUX DANS LE PÉRIMÈTRE D'UN MONUMENT OU SITE CLASSÉ ¹		
Montant de la participation du demandeur (% du montant HT des travaux)		
Nature des travaux	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Travaux sur une commune percevant directement la TCCFE
Réseaux électriques hors terrassements	20 %	75 %
Terrassements	20 %	Les terrassements sont réalisés et financés intégralement par le demandeur

¹ Sites classés au sens des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

POURCENTAGE FILS NUS DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ INFÉRIEUR À 50 %		
Montant de la participation du demandeur (% du montant HT des travaux)		
Nature des travaux	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Travaux sur une commune percevant directement la TCCFE
Réseaux électriques hors terrassements	40 %	75 %
Terrassements	40 %	Les terrassements sont réalisés et financés intégralement par le demandeur

I.2.4. Renforcement des réseaux électriques

RENFORCEMENT DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES	
Montant de la participation du demandeur (% du montant HT des travaux)	
Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Travaux sur une commune percevant directement la TCCFE
0 %	25 %

II. TRAVAUX SUR LE RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

II.1. Conditions et modalités relatives aux participations

Sont éligibles les demandeurs suivants :

- les collectivités ayant transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public ;
- autres demandeurs : les collectivités n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour lesquelles le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation.

Les personnes publiques ou privées agissant pour le compte et/ou au nom d'une personne publique (titulaires d'un marché, d'une concession ou d'un mandat) suivent les mêmes règles que la collectivité pour le compte de laquelle elles agissent.

La participation est attribuée et versée, soit sur décision concordante de l'instance délibérante ou décisionnelle du demandeur et du Siéml, soit lorsqu'elle est imposée par le droit en vigueur.

Le versement de la participation intervient, en fonction du montant et de la durée des travaux :

- soit en une seule fois, sur demande et/ou sur présentation du certificat d'achèvement des travaux ;
- soit en plusieurs fois, par :
 - un premier acompte de 30 % du montant des travaux, sur présentation d'un certificat d'engagement des travaux (démarrage des travaux) ;
 - le cas échéant, un deuxième acompte de 50 % du montant des travaux, sur présentation d'un certificat d'avancement physique des travaux à hauteur de 80 % ;
 - le solde, sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux.

II.2. Nature des travaux et montant des participations

II.2.1. Participation unitaire d'intervention sur le réseau d'éclairage public

L'intervention du Siéml pour la réalisation de travaux sur le réseau d'éclairage public donne lieu au versement par le demandeur, en une seule fois sur demande du Siéml, d'une participation unitaire (dite « participation pour frais de dossier ») par opération, dont le montant est le suivant :

PARTICIPATION UNITAIRE Montant de la participation du demandeur (% du montant HT des travaux)	
Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Intervention sur une commune percevant directement la TCCFE
7,5 %	7,5 %

II.2.2. Participation forfaitaire d'intervention sur le réseau d'éclairage public

L'intervention du Siéml pour la réalisation de travaux sur le réseau d'éclairage public donne lieu au versement par le demandeur, en une seule fois sur demande du Siéml, d'une participation forfaitaire déterminée en fonction du nombre de lanternes, à partir d'un montant unitaire par lanterne dont le montant est le suivant :

MONTANT UNITAIRE	
Montant unitaire d'une lanterne sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Montant unitaire d'une lanterne sur une commune percevant directement la TCCFE
0 € TTC / lanterne	13,90 € TTC / lanterne

Les demandeurs éligibles sont :

- les collectivités ayant transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public ;
- les collectivités n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour lesquelles le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation.

La participation forfaitaire est calculée de la manière suivante :

- participation forfaitaire annuelle (année n) = montant unitaire x nombre de lanternes au 31 décembre de l'année n-1 composant le réseau d'éclairage public de chaque commune percevant directement la TCCFE, hors zone d'activité économique intercommunale.

II.2.3. Extension du réseau d'éclairage public

EXTENSIONS HORS OPÉRATION DE LOTISSEMENTS D'HABITATIONS ET ZONES D'AMÉNAGEMENTS ET D'ACTIVITÉS Montant de la participation du demandeur ¹ (% du montant HT des travaux)	
Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Intervention sur une commune percevant directement la TCCFE
75 %	75 %

¹ La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont elle a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

II.2.4. Effacement des réseaux d'éclairage public

POURCENTAGE FILS NUS DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ SUPÉRIEUR À 50 % OU TRAVAUX DANS LE PÉRIMÈTRE D'UN MONUMENT OU SITE CLASSÉ ¹ Montant de la participation du demandeur ² (% du montant HT des travaux)		
Nature des travaux	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Travaux sur une commune percevant directement la TCCFE
Réseaux éclairage public hors terrassements	20 %	75 %
Terrassements	20 %	Les terrassements sont réalisés et financés intégralement par le demandeur

¹ Sites classés au sens des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

² La participation n'est pas versée au Siéml pour les autres demandeurs. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont il a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

POURCENTAGE FILS NUS DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ INFÉRIEUR À 50 % Montant de la participation du demandeur ¹ (% du montant HT des travaux)		
Nature des travaux	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Travaux sur une commune percevant directement la TCCFE
Réseaux éclairage public hors terrassements	40 %	75 %
Terrassements	40 %	Les terrassements sont réalisés et financés intégralement par le demandeur

¹ La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont elle a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

EFFACEMENT DES RÉSEAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE RENFORCEMENT Montant de la participation du demandeur ¹ (% du montant HT des travaux)	
Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Travaux sur une commune percevant directement la TCCFE
50 %	75 %

¹ La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre de l'opération dont elle a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

II.2.5. Rénovation du réseau d'éclairage public

II.2.5.1 Principe général

TRAVAUX DE RÉNOVATION D'ÉCLAIRAGE PUBLIC Montant de la participation du demandeur ¹ (% du montant HT des travaux)	
Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Intervention sur une commune percevant directement la TCCFE
75 %	75 %

¹ La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont elle a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

TRAVAUX DE RÉNOVATION D'ÉCLAIRAGE PUBLIC 2020 ¹ AVEC REMPLACEMENT DE LANTERNES VÉTUSTES DE TYPE « BOULE » OU ÉQUIPÉES DE LAMPES DE TYPE « BALLON FLUO » Montant de la participation du demandeur ² (% du montant HT des travaux)	
Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Intervention sur une commune percevant directement la TCCFE
50 %	75 %

¹ Le montant de la participation du demandeur prévu par le présent règlement s'applique aux travaux de rénovation d'éclairage public inclus dans le programme de rénovation d'éclairage public 2020 approuvé par délibération du comité syndical du Siéml, ayant fait l'objet d'une décision de l'instance délibérante ou décisionnelle prise avant le 31 décembre 2020.

² La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont elle a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

II.2.5.2. Cas particulier : offre alternative de financement sans apport initial

Par dérogation à l'article II.2.5.1 du présent règlement, le Siéml accompagne les collectivités qui ne sont pas en mesure de financer, par un apport initial, la réalisation de travaux de rénovation d'éclairage public avec remplacement de lanternes vétustes.

Cette offre alternative consiste en un financement des travaux par le Siéml et une prise en charge par le syndicat d'une partie des dépenses effectivement réalisées, moyennant une participation annuelle de la commune versée au Siéml sur une durée de 10 ans.

Les conditions de l'offre alternative sont les suivantes :

Collectivité éligible	Commune ou EPCI ayant transféré la compétence éclairage public au Siéml
Formalité	Décision prise par l'instance délibérante ou décisionnelle compétente de la collectivité, prise avant le 31 décembre 2019, d'attribuer au Siéml une participation annuelle sur 10 ans pour la réalisation de travaux de rénovation d'éclairage public
Prise en compte de la TCCFE	Les travaux sont réalisés sur une commune sur laquelle le Siéml perçoit la TCCFE
Travaux éligibles	Les travaux de rénovation d'éclairage public doivent procéder au remplacement de lanternes équipées de lampe à ballon fluorescent à vapeur de mercure.
Plafond	Le Siéml finance les travaux de rénovation d'éclairage public dont le montant est inférieur ou égal à 600 € HT par opération.
Dépenses éligibles ¹	<ul style="list-style-type: none"> - Étude - Dépose de la lanterne existante - Pose et raccordement de la lanterne neuve ² - Reprise du câblage existant et coffret de protections - Fourniture d'une lanterne leds - Éco-contribution

¹ La liste des dépenses est exhaustive. Toute autre dépense correspondant à des prestations, soit techniquement indispensable, soit souhaitées par la collectivité, est exclue de l'offre alternative et fera l'objet d'un financement selon les conditions et modalités déterminées à l'article II.2.5.1 du présent règlement.

² La lanterne neuve installée sera choisie parmi les catégories de lanterne vertueuse (référence Axia, Disgistreet, Isaro Pro et Flow, ou équivalente).

L'intervention du Siéml dans le cadre de l'offre alternative pour la réalisation de travaux de rénovation d'éclairage public donne lieu au versement par la collectivité, en une seule fois sur demande du Siéml et pendant une durée de 10 ans, d'une participation annuelle forfaitaire déterminée en fonction du nombre de lanternes rénovées grâce à ce dispositif, à partir d'un montant unitaire par lanterne.

Le montant unitaire par lanterne est le suivant dont le montant est le suivant :

MONTANT UNITAIRE

30 € TTC / lanterne

La participation forfaitaire annuelle au titre de l'offre alternative est cumulable avec les participations unitaires et forfaitaires mentionnées aux 1 et 2 de l'article II.2 du présent règlement.

II.2.6. Autres travaux sur le réseau d'éclairage public

AUTRES TRAVAUX SUR LE RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC		
Montant de la participation du demandeur (% du montant HT ou TTC des travaux)		
Nature des travaux	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Travaux sur une commune percevant directement la TCCFE
Géo référencement des réseaux d'éclairage public Montant TTC des travaux	0 %	75 %
Réalisation du Plan corps de rue simplifié (PCRS) Montant HT des travaux	0 %	75 %
Travaux divers Montant HT des travaux		
- collectivité ayant transféré la compétence au Siéml	75 %	75 %
- autre demandeur ¹	75 %	75 %
- demandeur spécifique ²	100 % ²	100 % ²

¹ La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont elle a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

² Sont demandeurs éligibles toute autre personne publique ou privée, physique ou morale, pour laquelle la participation sera égale au montant total des travaux TTC

II.2.7. Prestations supplémentaires

II.2.7.1. Diagnostic

DIAGNOSTIC	
Montant de la participation du demandeur ¹ (% du montant HT des travaux)	
Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Intervention sur une commune percevant directement la TCCFE
75 %	75 %

¹ La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont elle a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

Le diagnostic établit un état des lieux et une définition des actions à mener dans le cadre d'une programmation pluriannuelle chiffrée. Il peut être effectué pour :

- les collectivités ayant transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public ;
- autres demandeurs : les collectivités n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation.

II.2.7.2. Schéma directeur d'aménagement lumière

SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT LUMIÈRE	
Montant de la participation du demandeur (% du montant HT des travaux)	
Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Intervention sur une commune percevant directement la TCCFE
75 %	75 %

Le Schéma directeur d'aménagement lumière (SDAL) a pour objectif de définir une stratégie d'éclairage public à long terme. Ce schéma démarre d'un état des lieux et de la définition des attentes de la collectivité. Il aboutit à la proposition d'un programme de rénovation pluriannuel d'investissement ainsi qu'à une charte lumière détaillant toutes les préconisations d'éclairage pour les futurs aménagements selon les typologies de quartiers et de rues.

Le SDAL peut être effectué pour les collectivités ayant transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public.

II.2.7.3. Étude de mise en lumière

L'étude de mise en lumière vise à établir le concept de mise en valeur des monuments à éclairer en cohérence avec le contexte local, les exigences environnementales et patrimoniales. Cette étude aboutit à une ou des solutions techniques et esthétiques en concertation avec la collectivité, les associations environnementales et, si besoin, l'architecte des bâtiments de France.

L'étude de mise en lumière peut être effectuée pour les collectivités ayant transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public.

ÉTUDE DE MISE EN LUMIÈRE	
Montant de la participation du demandeur (% du montant HT des travaux)	
Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Intervention sur une commune percevant directement la TCCFE
75 %	75 %

II.2.8. Répartition des recettes

Certificats d'économie d'énergie (CEE)

Les certificats d'économie d'énergie (CEE) sont délivrés aux collectivités lorsqu'elles ont mis en œuvre des travaux destinés à réaliser des économies d'énergies sur leur patrimoine.

Pour les travaux d'éclairage public réalisés par le Siéml, le Syndicat assure pour les collectivités éligibles au dispositif national des CEE, sauf demande contraire, la gestion des CEE (demandes et ventes), permettant ainsi leur mutualisation.

Les recettes résultant de la vente des CEE par le Siéml ou par la collectivité pour les travaux d'éclairage public ayant fait l'objet d'un avis d'achèvement l'année n, sont perçues l'année suivante (année n+1 ou n+2) par le Siéml ou par la collectivité, en qualité de gestionnaire des CEE.

Que les recettes résultant de la vente des CEE soit perçue par le Siéml ou par la collectivité, la collectivité bénéficie d'une partie des recettes CEE, au prorata de sa participation aux travaux d'éclairage public.

Le versement de la part de recettes CEE bénéficiant à la collectivité sur les sommes effectivement perçues par le syndicat, est effectué par une réduction de la participation forfaitaire mentionnée à l'article III.2.2 du présent règlement.

Le versement de la part de recettes CEE bénéficiant au Siéml sur les sommes effectivement perçues par la collectivité, est effectué par cette dernière en une seule fois.

Les conditions et modalités d'attribution et de versement de la part des recettes CEE bénéficiant au Siéml, déterminées par le présent règlement, s'appliquent à toute opération de travaux de rénovation d'éclairage public ayant fait l'objet d'un avis d'achèvement à compter du 1^{er} janvier 2020.

III. MAINTENANCE ET EXPLOITATION DES RÉSEAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

III.1. Conditions et modalités relatives aux participations

Sont éligibles les demandeurs suivants :

- les communes et EPCI membres du Siéml ayant transféré la compétence ;
- autres collectivités et assimilées : communes ou EPCI membres du Siéml n'ayant pas transféré la compétence, autres collectivités et établissements publics, SEM et SPL.

Les personnes publiques ou privées agissant pour le compte et/ou au nom d'une personne publique (titulaires d'un marché, d'une concession ou d'un mandat) suivent les mêmes règles que la collectivité pour le compte de laquelle elles agissent.

La participation est attribuée et versée, soit sur décision concordante de l'instance délibérante ou décisionnelle du demandeur et du Siéml, soit lorsqu'elle est imposée par le droit en vigueur.

Le versement de la participation intervient en une seule fois, sur demande et/ou sur présentation du certificat d'achèvement des prestations.

III.2. Nature des opérations de maintenance et d'exploitation et montant des participations

III.2.1. Participation unitaire d'intervention sur le réseau d'éclairage public

L'intervention du Siéml pour la réalisation de l'exploitation et de la maintenance sur le réseau d'éclairage public donne lieu au versement par le demandeur, en une seule fois sur demande du Siéml, d'une participation unitaire (dite « participation pour frais de dossier ») par opération, dont le montant est le suivant :

PARTICIPATION UNITAIRE Montant de la participation du demandeur (% du montant HT des travaux)	
Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Intervention sur une commune percevant directement la TCCFE
7,5%	7,5%

III.2.2. Maintenance préventive et exploitation

III.2.2.1. Nature des interventions

Maintenance préventive

La maintenance préventive est destinée à réduire la probabilité de défaillance ou de dégradation du fonctionnement des installations d'éclairage public.

La maintenance préventive est réalisée sur chaque collectivité au cours d'une visite planifiée chaque année. Elle consiste à :

- nettoyer et vérifier mécaniquement et électriquement les points lumineux, sur une proportion d'environ un quart par an, avec changement de lampe pour les lanternes qui ne sont pas en technologie LED ;
- nettoyer et vérifier mécaniquement et électriquement les armoires de commande et coffrets de liaisons tous les ans.

Exploitation

L'exploitation des réseaux d'éclairage public comprend :

- la gestion des accès au réseau (autorisation d'accès, consignation/déconsignation) ;
- la mise à jour de la base de données éclairage public ;
- les démarches administratives visant au recouvrement des sommes engagées auprès d'un tiers identifié pour la remise en état des ouvrages ;
- les réponses aux DT/DICT/ATU.

III.2.2.2. Montant des participations

Pour les collectivités ayant transféré la compétence de maintenance et d'exploitation d'éclairage public, l'intervention du Siéml pour la réalisation de l'exploitation et de la maintenance sur le réseau d'éclairage public donne lieu au versement par le demandeur, en une seule fois sur demande du Siéml, d'une participation forfaitaire déterminée à partir d'un montant unitaire de la manière suivante :

→ la participation forfaitaire est déterminée en fonction du nombre de lanternes de plus de 2 ans (au 31 décembre de l'année précédant l'année d'intervention, soit l'année n-1), composant, pour chaque catégorie de lanternes, le réseau d'éclairage public de la collectivité concernée par l'intervention, à partir d'un montant unitaire par lanterne ;

→ le montant unitaire est calculé tous les ans en € TTC, en fonction du coût annuel supporté par le Siéml pour la maintenance préventive et l'exploitation d'une lanterne appartenant à la catégorie de lanternes dont relève l'installation concernée par l'intervention.

La participation forfaitaire de l'année n est ainsi déterminée de la manière suivante :

PARTICIPATION FORFAITAIRE ORDINAIRE Maintenance préventive et exploitation sur une commune percevant directement la TCCFE		
Catégorie de lanternes		Participation forfaitaire
Catégorie A	Lanterne à entretien simple	Nombre lanternes catégorie A de plus de 2 ans sur l'ensemble de la collectivité x montant unitaire TTC catégorie A
Catégorie B	Lanterne à entretien complexe (lanterne de + de 20 ans, lanterne boule, lanterne 4 faces, autres lanternes présentant des problématiques de pérennité dans le temps)	Nombre lanternes catégorie B de plus de 2 ans sur l'ensemble de la collectivité x montant unitaire TTC catégorie B
Catégorie LED	Lanterne à technologie LED	Nombre lanternes catégorie LED de plus de 2 ans sur l'ensemble de la collectivité x montant unitaire TTC catégorie LED

Pour les collectivités ayant transféré la compétence de maintenance et d'exploitation d'éclairage public, ainsi que les autres demandeurs, la participation forfaitaire particulière sera la suivante :

PARTICIPATION FORFAITAIRE PARTICULIÈRE Maintenance préventive et exploitation sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE
(participation forfaitaire ordinaire) – (4 € TTC / lanterne / an) ¹

¹ Aucune participation forfaitaire ordinaire ne sera demandée par le Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml l'intégralité de la compétence relative à l'éclairage public (travaux, maintenance et exploitation inclus) et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le Siéml versera 4 € TTC / lanterne / an.

III.2.3. Maintenance curative

La maintenance curative a pour objet de remédier à une panne ou un dommage survenu sur les installations d'éclairage public.

La maintenance curative comprend :

- les dépannages : la recherche du ou des défauts ayant provoqué la panne, le dépannage et, s'il y a lieu, le remplacement des pièces consommables ;
- les remplacements de matériels hors service ou à la suite d'un accident, comprenant une évaluation préalable des travaux à entreprendre.

La maintenance curative donne lieu aux participations suivantes :

PARTICIPATIONS À LA MAINTENANCE CURATIVE ¹ Montant de la participation du demandeur ² (% du montant HT ou TTC des travaux)		
Nature des travaux	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Travaux sur une commune percevant directement la TCCFE
Dépannage (montant TTC des travaux)	75 %	75 %
Remplacement de matériels hors service ou à la suite d'un accident (montant HT des travaux)	75 %	75 %

¹ Dans le cas où le dommage est causé par un tiers reconnu responsable et identifié, pour les collectivités ayant transféré la compétence éclairage public au Siéml, aucune participation du demandeur ne sera demandée. Pour les collectivités n'ayant pas transféré la compétence éclairage public au Siéml et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation, aucune participation ne sera versée par le Siéml.

² La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont elle a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

III.2.4. Contrôle technique et géoréférencement de nouvelles installations

Dans le cas, où la collectivité souhaite intégrer de nouvelles installations d'éclairage public dans son patrimoine (intégration de l'éclairage public d'un lotissement au domaine public) et en confier la maintenance préventive et/ou curative au Siéml, la collectivité devra transmettre au Syndicat les documents règlementaires nécessaires pour l'exploitation de ces installations, en particulier :

- le procès-verbal de conformité électrique du bureau de contrôle sans réserve ;
 - le plan de recollement des réseaux d'éclairage public, géoréférencé en classe A.
- À défaut, le Siéml effectuera la réalisation des prestations suivantes permettant l'établissement de ces documents :
- contrôle technique pour la sécurité des installations d'éclairage public ;
 - géoréférencement : préparation et déplacement sur site ; réalisation de la géodétection et du géoréférencement ; préparation des données ; restitution des données.

La réalisation des prestations donne lieu aux participations de la collectivité déterminées ci-après :

PARTICIPATIONS Montant de la participation du demandeur ¹ (% du montant TTC des travaux)		
Nature des travaux	Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE	Travaux sur une commune percevant directement la TCCFE
Contrôle technique	75 %	75 %
Géoréférencement	75 %	75 %

¹ La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont elle a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

IV. ACCOMPAGNEMENT DES DÉMARCHES DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

IV.1. Aides à la gestion énergétique

IV.1.1. Le conseiller en énergie partagé (CEP) du Siéml

Définition > Le conseiller en énergie est une personne ressource qui permet d'élaborer une stratégie globale d'intervention sur le patrimoine des collectivités locales. Ses missions consistent à : (I) sensibiliser et former les équipes communales ou intercommunales, (II) mettre en réseau les élus et les techniciens, (III) réaliser et mettre à

jour un inventaire du patrimoine et réaliser un bilan énergétique de ce dernier, (IV) suivre les consommations et dépenses énergétiques, (V) élaborer un programme pluriannuel d'actions, (VI) accompagner la collectivité sur l'ensemble des projets relatifs à l'énergie.

Modalités > Une convention bilatérale d'une durée de 3 ans actera les conditions techniques, administrative et financière propre au dispositif CEP.

Éligibilité et montant des participations :

CONSEILLER EN ÉNERGIE PARTAGÉ (CEP) DU SIÉML			
Participation de la collectivité			
Collectivités éligibles	Commune pour laquelle le Siéml bénéficie de la TCCFE	Commune bénéficiaire de la TCCFE	Commune pour laquelle le Siéml bénéficie en partie de la TCCFE
Pour les communes ayant une population < 10 000 hab.	0,50 € / hab / an	0,65 € / hab / an	0,50 € / hab / an pour les communes déléguées pour lesquelles le Siéml bénéficie de la TCCFE] + [0,65 € / hab / an pour les communes déléguées bénéficiaires de la TCCFE]
Pour les communes ayant une population > 10 000 hab		1 € / hab / an	
Pour les EPCI (au niveau du patrimoine intercommunal)	200 € / bâtiment intercommunal / an		

IV.1.2. Accompagnement spécifique pour les EPCI

Définition > Pour les EPCI, un accompagnement spécifique est proposé en complément du service CEP, lorsque l'EPCI développe à l'échelle de son territoire des programmes et/ou actions de rénovation énergétique et d'énergies renouvelables concernant à la fois des bâtiments communaux et des bâtiments intercommunaux.

Modalités > Une convention bilatérale actera les conditions techniques, administrative et financière propres à chaque accompagnement spécifique.

Éligibilité et montant des participations :

ACCOMPAGNEMENT SPÉCIFIQUE POUR LES EPCI			
Participation de l'EPCI			
EPCI éligibles	EPCI ayant une population < 50 000 hab	EPCI ayant une population < 70 000 hab	EPCI ayant une population > 70 000 hab
Accompagnement spécifique pour les EPCI effectué par un agent du Siéml	5 000 € / an	7 000 € / an	10 000 € / an

IV.2. Aides à la décision

PARTICIPATIONS															
Définition	Audit pour les bâtiments existants	Étude de faisabilité pour intégration des énergies renouvelables dans les bâtiments existants	Étude de faisabilité pour la mise en œuvre des réseaux de chaleur renouvelables	Étude d'amélioration des systèmes existants											
Objectif/Cible	Fixer les objectifs d'économies d'énergies et proposer différents scénarios pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti	Bois énergie, solaire thermique ou géothermie		→ Installations bois, solaire ou géothermie → Système chauffage, ventilation, climatisation → Aide à la mise en place d'un contrat de performance énergétique et/ou d'un contrat d'exploitation											
Bénéficiaires	Communes et EPCI														
Conditions d'éligibilité	→ La collectivité est propriétaire du bâtiment (ou d'au moins un bâtiment concerné par le périmètre d'une étude réseau de chaleur) → Le Siéml réalise l'étude. Ne sont pas éligibles : les collectivités ne disposant pas d'un conseiller en énergie ¹ et lorsque l'action éligible est située sur une commune bénéficiant en totalité de la TCCFE.														
Modalités	Une convention bilatérale actera les conditions techniques, administrative et financière propre à ces aides à la décision.														
Participation de la collectivité	<p>Jusqu'au 31 décembre 2020</p> <p>Si collectivité (commune ou EPCI) disposant d'un conseiller en énergie ¹ ou réalisation d'une action d'aides à la décision sur une commune pour laquelle le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TCCFE : 40 % du coût TTC ² après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes</p> <p>À partir du 1^{er} janvier 2021</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="2">Réalisation d'une action d'aides à la décision sur une commune pour laquelle :</th> </tr> <tr> <th>le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TCCFE</th> <th>la collectivité bénéficie en totalité de la TCCFE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Collectivité disposant d'un conseiller en énergie ¹</td> <td>40 % du coût TTC² après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes.</td> <td>80 % du coût TTC² après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes.</td> </tr> <tr> <td>Collectivité ne disposant pas d'un conseiller en énergie ¹</td> <td>80 % du coût TTC² après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes.</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Plafond de la participation du Siéml : 10 000 € / prestation Nombre de prestation maximale par / an : 8 par communes</p>					Réalisation d'une action d'aides à la décision sur une commune pour laquelle :		le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TCCFE	la collectivité bénéficie en totalité de la TCCFE	Collectivité disposant d'un conseiller en énergie ¹	40 % du coût TTC ² après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes.	80 % du coût TTC ² après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes.	Collectivité ne disposant pas d'un conseiller en énergie ¹	80 % du coût TTC ² après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes.	
	Réalisation d'une action d'aides à la décision sur une commune pour laquelle :														
	le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TCCFE	la collectivité bénéficie en totalité de la TCCFE													
Collectivité disposant d'un conseiller en énergie ¹	40 % du coût TTC ² après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes.	80 % du coût TTC ² après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes.													
Collectivité ne disposant pas d'un conseiller en énergie ¹	80 % du coût TTC ² après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes.														

¹ La collectivité est considérée comme « disposant d'un conseiller en énergie » lorsque le conseiller est, soit un agent recruté en interne, soit un agent du Siéml, soit un conseiller d'une autre structure publique ou privée. La collectivité devra justifier auprès du Siéml la réalisation des missions du conseiller en énergie (cf. IV.1 Aides à la gestion - Définition) pour prétendre aux aides à la décision bonifiées.

² Ou % du prix moyenné - si accord cadre à bons de commandes multi-attributaires.

IV.3. Aides à l'investissement

IV.3.1. Conditions et modalités communes à l'ensemble des aides

Définition / Objectifs

Accompagner financièrement les collectivités dans les rénovations thermiques et la mise en place d'énergies renouvelables pour le chauffage (et production d'eau chaude) de ses bâtiments.

Bénéficiaires

- communes pour lesquelles le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TCCFE ;
- les EPCI lorsque l'action éligible est située sur une commune pour laquelle le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TCCFE.

Conditions de recevabilité

- la collectivité est propriétaire du bâtiment ;
- les travaux ne devront pas avoir été engagés avant attribution. Une autorisation de commencement de travaux peut être sollicitée lors du dépôt du dossier, sans que cela préjuge de la décision d'attribution de l'aide du Siéml qui sera prise ultérieurement.

Dépôt des dossiers

Fonctionnement en appel à projets (cf. critères déterminés ci-après) :

- l'objectif est de gérer au mieux l'enveloppe disponible, de la cibler sur les projets les plus qualitatifs et prioriser parmi les dossiers éligibles ;
- au moins deux sessions d'appel à projets pour l'attribution des aides sont prévues annuellement ;
- les dossiers devront être déposés en amont de ces sessions ;
- les dates de sessions et de limites de dépôts des dossiers pour chaque session sont définies annuellement et feront l'objet d'une information préalable sur le site du Siéml ;
- les projets seront sélectionnés en fonction :
 - des crédits disponibles ;
 - des aides à l'investissement du Siéml (dont celles attribuées dans le cadre du FIPEE 21) d'ores et déjà accordées au cours des deux dernières années ;
 - pour les rénovations thermiques :
 - > de l'accompagnement de la collectivité par un conseiller en énergie¹,
 - > de la performance énergétique globale théorique prévue au regard des critères d'éligibilité mentionnés dans le règlement financier (point IV.3) Ubât et Cep (consommation d'énergie primaire),
 - > de l'utilisation d'une énergie renouvelable pour chauffer le bâtiment,
 - > des émissions de gaz à effet de serre,
 - > de l'accompagnement de la collectivité par une ingénierie spécialisée,
 - > des moyens mis en œuvre pour effectuer la gestion énergétique du bâtiment ;
 - pour les énergies renouvelables :
 - > de l'accompagnement de la collectivité par un conseiller en énergie¹,
 - > de l'accompagnement de la collectivité par une ingénierie spécialisée,
 - > du taux de couverture des besoins de chauffage par les énergies renouvelables,
 - > de la réflexion menée pour raccorder cette installation aux bâtiments voisins,
 - > de la performance énergétique du ou des bâtiment(s) raccordés à cette installation,
 - > des moyens mis en œuvre pour effectuer la gestion de l'installation.

→ composition du dossier de candidature

- les éléments de candidature à fournir seront précisés pour chaque session au sein du formulaire qui devra être dûment complété et signé par le représentant de la collectivité, et qui sera disponible sur le site Internet du Siéml.

→ modalités de dépôt des dossiers

- l'ensemble du dossier est impérativement à adresser au Siéml, soit sous format numérique, soit sous format papier adressé par voie informatique ou par voie postale.
- les conditions et modalités d'envoi seront précisées pour chaque session sur le site internet du Siéml.

→ instruction des dossiers

- le projet des candidats sélectionnés sera examiné par la commission de sélection du Siéml.
- chaque candidat sera informé par courrier adressé par voie électronique (ou postale) de la sélection ou non de son projet après la décision prise par le Siéml. En cas de décision d'attribution, une convention bilatérale actera les conditions techniques et administratives propres à chaque aide.

Plafond de l'aide maximale

L'aide maximale attribuée par le Siéml sera plafonnée à 130 000 € par bâtiment, tous projets confondus, déposés lors d'appel à projets distincts ou non, et recevables au titre des aides à l'investissement du Siéml prévues par le présent règlement.

Engagement de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- informer le service expertise bâtiment du Siéml tout au long de l'opération :
 - lors de l'élaboration du programme,
 - lors de la consultation et de la sélection de la maîtrise d'œuvre,
 - au stade des études de projet (PRO ; APS, APD...),
 - lors de la validation des DCE et de la sélection des entreprises,
 - à la réception du chantier ;
- mentionner l'aide du Siéml sur tous les outils de communication liés à ce projet (articles de presse, site internet, panneau de chantier...) ;
- et de manière générale, respecter les obligations mentionnées dans la convention.

Versement de l'aide

L'aide sera versée en une seule fois sur présentation :

- des factures acquittées accompagnées d'un descriptif technique détaillé des opérations réalisées et, le cas échéant, de tout document permettant au Siéml de contrôler le respect par la commune des obligations mis à sa charge dans la convention ;
- d'un état des dépenses définitif signé par le maître d'ouvrage ou son représentant ;
- d'un plan de financement définitif signé par le maître d'ouvrage ou son représentant.

¹ La collectivité est considérée comme « disposant d'un conseiller en énergie » lorsque le conseiller est, soit un agent recruté en interne, soit un agent du Siéml, soit un conseiller d'une autre structure publique ou privée. La collectivité devra justifier auprès du Siéml la réalisation des missions du conseiller en énergie (cf. IV.1 Aides à la gestion - Définition) pour prétendre aux aides à la décision bonifiées.

IV.3.2. Conditions et modalités spécifiques

IV.3.2.1. Aide à la rénovation des bâtiments existants

Conditions d'éligibilité

- Un audit énergétique doit être élaboré et transmis au Siéml :
 - cet audit respectera le cahier des charges mentionné sur le site internet du Siéml. Dans ce document les indicateurs de performances (Ubât et Cep) ainsi que l'économie devront être calculés selon la méthode définie ci-après (cf. critères d'éligibilité) ;
 - cet audit devra être réalisé par un bureau d'études RGE « Audit énergétique des bâtiments (tertiaires et/ou habitations collectives) ».
- Les travaux réalisés doivent respecter un des scénarios préconisés.
- L'audit énergétique est non obligatoire si la surface du bâtiment est inférieure à 100 m² chauffé.
- Les travaux seront réalisés sur l'ensemble du bâtiment.
- Les travaux pris en compte peuvent être :
 - les travaux d'isolation (toiture, murs, sol) ;
 - le remplacement des menuiseries extérieures (portes et fenêtres) ;
 - le remplacement des équipements de chauffage et d'eau chaude sanitaire ;
 - le matériel de régulation (gestion technique du bâtiment, horloge...) ;
 - le système de ventilation ;
 - le système d'éclairage.
- Ne sont pas éligibles :
 - l'aménagement d'un espace ouvert (loggia, coursive, porche, préau...) en un espace clos ;
 - les travaux réalisés pour un changement de destination d'une construction existante au sens du code de l'urbanisme (ex : grange transformée en pièce habitable, aménagement d'un garage en bureau) ;
 - les travaux de démolition-reconstruction.

Critères d'éligibilité

AIDE À LA RÉNOVATION DES BÂTIMENTS EXISTANTS Critères d'éligibilité	
Caractéristique du bâti après travaux ¹	Ubât < 0,7 W/m ² .K ou Ubât < 0,9 W/m ² .K si bâtiment construit avant 1948
Consommation d'énergie primaire (5 postes) après travaux ³	Cep < 90 kWh/m ² .an

¹ Ces performances thermiques doivent être déterminées par un logiciel de calcul certifié utilisant la méthode de calcul Th-C-E ex (arrêté du 13 juin 2008) dans le cadre d'une étude RT existant globale indépendamment du champ d'application de la RT existant. Les calculs sont effectués selon le type d'usage de l'usage futur du bâtiment. Les gains énergétiques obtenus par le biais de système de production d'énergie électrique ne sont pas pris en compte (centrale PV, cogénération).

AIDE À LA RÉNOVATION DES BÂTIMENTS EXISTANTS Bâtiments ayant une surface chauffée < 100 m ²
Un bouquet de travaux devra être effectué comprenant au minimum deux actions parmi la liste suivante : <ul style="list-style-type: none">- isolation de combles/toiture ou du sol/plancher bas ;- isolation des murs donnant sur l'extérieur ;- remplacement des menuiseries donnant sur l'extérieur.
Pour chaque travaux les critères des certificats d'économie d'énergie (CEE) déterminés par l'État devront être respectés. Ils seront disponibles sur le site Internet du Siéml.
Un système de régulation du système de chauffage/ventilation/climatisation devra être mis en place.

Aide financière du Siéml

AIDE À LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE					
Bâtiments éligibles		Catégorie 1 ¹	Catégorie 2 ²	Bâtiments < 100 m ² Catégories 1 et 2	
Calcul de l'aide	Le Siéml valorise et perçoit les recettes issues de la vente des certificats d'économie d'énergie (CEE)	- 1 €/ kWhéf économisé ³ / an - aide plafonnée à 100 000 €	- 0,5 €/ kWhéf économisé ³ / an - aide plafonnée à 50 000 €	100 €/ m ² chauffé	
	La collectivité valorise et perçoit les recettes issues de la vente des certificats d'économie d'énergie (CEE)	- 0,5 €/ kWhéf économisé ³ / an - aide plafonnée à 50 000 €	- 0,25 €/ kWhéf économisé ³ / an - aide plafonnée à 25 000 €	0 €	

¹ **Catégorie 1** : groupe scolaire, écoles, périscolaire, restaurant scolaire, maison de l'enfance, crèche, MAM, mairie, bureaux, siège de collectivité, logement communal, médiathèque.

² **Catégorie 2** : tout autre bâtiment qui n'est pas indiqué dans la catégorie 1.

³ L'économie d'énergie est calculée dans l'audit énergétique selon une méthode de calcul réelle (différente de la méthode réglementaire). Elle correspond aux économies d'énergie liées à l'amélioration du bâti et des équipements (isolation, remplacement des menuiseries, éclairage, ventilation, eau chaude sanitaire), **hors économies d'énergie liées au changement du système chauffage et à l'amélioration du système de régulation du chauffage.**

L'économie d'énergie sera exprimée en énergie finale (kWhéf).

Pour les bâtiments ayant un changement d'usage important entre la situation avant travaux et la situation après travaux, l'économie d'énergie sera calculée de la manière suivante : consommation d'énergie primaire (Cep) après travaux x 40%.

MAJORATION DE L'AIDE À LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE Prime à l'utilisation de matériaux d'isolation biosourcés		
Définition / Objectifs	Une majoration de l'aide à la rénovation énergétique peut être apportée, si l'isolation des parois concernées par le scénario de travaux retenu est effectuée en totalité avec des matériaux d'isolation biosourcés.	
Conditions	Sont considérés comme matériaux d'isolation biosourcés, outre ceux dont la liste est déterminée par le droit en vigueur ¹ , les isolants suivants : - isolants à base de fibres végétales (chanvre, lin, coton, ouate de cellulose, fibre de bois) ; - bottes de paille ou paillettes en vrac tassées.	
Montant de la prime	Type d'isolation	Calcul de l'aide
	Isolation des parois verticales (murs)	10 €/ m ² de parois isolées
	Isolation des parois horizontales (plafonds, planchers, toitures...)	5 €/ m ² de parois isolées
Plafond de la prime	5 000 €	

¹ Liste actuellement déterminée par l'annexe 4 de l'arrêté du 19 décembre 2012, relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « bâtiment biosourcé ».

IV.3.2.2. Aides aux installations d'énergies renouvelables thermiques (EnR th)

Aides aux nouvelles installations EnR th

Définition / objectifs

Aides pouvant être accordées pour des installations d'énergies renouvelable thermique bois énergie, solaire thermique ou géothermie :

- en complément de l'aide à la rénovation thermique ;
- seulement pour la mise en place d'une EnR th sur un bâtiment existant (ou au moins un des bâtiments raccordés sur l'installation est existant) ;
- de raccordement sur une installation d'EnR Th existante.

Conditions d'éligibilité

Une étude de faisabilité doit être élaborée et transmise au Siéml, en fonction de l'énergie du projet (bois, solaire ou géothermie) :

- l'étude respectera le cahier des charges disponible sur le site Internet du Siéml ;
- l'étude sera réalisée par un bureau d'études ayant une des qualifications RGE suivantes :

- pour les projets bois énergie

- > qualification 2008 - Ingénierie des installations de production utilisant la biomasse en combustion ;
- > qualification 2012 - AMO pour la réalisation d'installation de production d'énergie utilisant la biomasse.

- pour les projets solaire thermique

- > qualification 2010 - Étude d'installations de production utilisant l'énergie solaire thermique ;
- > qualification 2014 - Ingénierie des installations de production utilisant l'énergie solaire thermique.

- pour les projets géothermiques

- > qualification 2013 - Ingénierie des installations de production utilisant l'énergie géothermique.

→ les principes d'éligibilité au fonds chaleur de l'ADEME devront être respectés. Les opérations éligibles, les critères généraux et les critères de qualification seront disponible sur le site du Siéml ;

→ pour les installations bois énergie < 50 kW, l'étude de faisabilité n'est pas obligatoire.

Nature et montant des aides

AIDE AUX NOUVELLES INSTALLATIONS ENR TH			
EnR th éligible	Bois énergie	Géothermie	Solaire thermique
Calcul	400 €/ kW ¹	40 €/ mètre linéaire de sonde ²	300 €/m ² ³
Aide minimale	10 000 €	10 000 €	3 000 €
Aide maximale	50 000 €	50 000 €	50 000 €

¹ Puissance totale des chaudières bois

² Longueur cumulée des forages géothermiques

³ Surface totale des capteurs thermiques

AIDES SPÉCIFIQUES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS ENR TH			
Aides au réseau de chaleur et/ou à la création d'un chauffage central ¹			
	Bois énergie	Géothermie	Solaire thermique
Aide réseau de chaleur ²	- 100 €/ m linéaire de tranchée + 1 500 €/ sous station - Plafond de l'aide : 20 000 €		
Aide création d'un chauffage central ³	- 10 €/ m ² chauffé par le chauffage central - Plafond de l'aide : 20 000 €		

¹ Les aides spécifiques « Aide réseau de chaleur » et « Aide création d'un chauffage central » ne sont octroyées que si les conditions suivantes sont remplies :

- le projet comprend une installation d'énergie renouvelable thermique (bois, solaire thermique et géothermie) ;
- le projet consiste à raccorder un bâtiment à une installation d'énergie renouvelable thermique (bois, solaire thermique et géothermie) déjà existante.

² Aide réseau de chaleur (ou aide au raccordement à un réseau de chaleur) : aide concernant des canalisations enterrées isolées permettant de raccorder un bâtiment à une chaufferie centrale utilisant le bois, la géothermie ou le solaire thermique.

³ Aide création d'un chauffage central : aide concernant la création d'un système d'émission de chaleur à l'intérieur du bâtiment fonctionnant avec de l'eau chaude (radiateurs, plafond chauffant, aérothermes...).

Aides à l'amélioration des installations EnR th défaillantes

Conditions d'éligibilité

- la collectivité est propriétaire d'une installation bois, solaire thermique ou géothermie défaillante ;
- une « étude d'amélioration des systèmes existants » a été effectuée par un bureau d'études spécialisé dans le domaine concerné.

Montant de l'aide du Siéml = 40 % du coût des travaux.

Plafond de l'aide du Siéml : aide plafonnée à 10 000 €.

